



CPT/Inf (2003) 15

**Réponse du Gouvernement italien  
au rapport du Comité européen pour  
la prévention de la torture et des peines ou  
traitements inhumains ou dégradants (CPT)  
relatif à sa visite effectuée en Italie**

**du 25 au 28 novembre 1996**

Le Gouvernement italien a donné son accord à la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Italie en novembre 1996 est reproduit dans le document CPT/Inf (2003) 14.

Strasbourg, 29 janvier 2003

**Réponse du Gouvernement italien  
au rapport du Comité européen pour  
la prévention de la torture et des peines ou  
traitements inhumains ou dégradants (CPT)  
relatif à sa visite effectuée en Italie**

**du 25 au 28 novembre 1996**

	Page
<b>A. Réponse du Ministère de la Justice .....</b>	<b>7</b>
<b>B. Réponse du Ministère de l'Intérieur .....</b>	<b>23</b>

**A. Réponse du Ministère de la Justice**

Conditions de détention dans la Prison départementale de Milan -  
San Vittore

1) Par rapport à la Recommandation (CPT(97)4 paragraphe 15) on précise que la situation de surpeuplement constatée par le CPT au 2ème étage du sixième pavillon (section "protégés") de la Prison départementale de Milan - San Vittore ne pourra être réglée définitivement que lorsque sera réalisé le projet actuellement à l'étude de cette Administration pour mettre en fonction, dans l'Italie du Centre -Sud, un nouveau grand pavillon pour les "détenus protégés".

La réalisation de ce projet permettra d'alléger considérablement la situation de certains établissements de l'Italie du Nord qui accueillent cette catégorie de détenus, notamment l'établissement de Milan-San Vittore.

En tous les cas, on précise que le 2.10.97, la population détenue, emprisonnée au deuxième étage du sixième pavillon se chiffrait à 126 personnes dont 20 doivent être déplacées dans les meilleurs délais.

En particulier, les cellules collectives n. 201 et n. 226 hébergeaient, respectivement, 4 et 6 détenus (contre les 10 et 9 présents au moment de la visite de la délégation ).

Il y a donc eu une certaine amélioration par rapport à la situation constatée par le CPT au moment de la visite.

Concernant le fait que les détenus "protégés" situés au deuxième étage du sixième pavillon " ne bénéficiaient que d'une seule promenade par jour au lieu des deux promenades quotidiennes prévues" on signale que la Direction de la Prison départementale de Milan - San Vittore a indiqué l'impossibilité, non seulement d'augmenter le nombre d'heures de "promenade" pour ces détenus, aussi de les partager en deux périodes pendant la journée, car la Prison ne dispose que de 4 zones de promenade et elles ne sont pas suffisantes pour satisfaire les exigences de tout le pavillon.

Selon l'article 10 du système pénitentiaire en vigueur, les détenus qui ne travaillent pas à l'extérieur doivent passer au moins deux heures par jour au grand air . Il n'y a pas de disposition qui dise que cette période minimum de stationnement au grand air doit être partagée en deux périodes. La période quotidienne de "promenade" dont les protégés bénéficient dans l'établissement pénitentiaire en question, fixée de 10h.20 à 12h.20 est absolument conforme à la loi même si elle n'est pas fractionnée.

En tous les cas, on fait valoir que pour les détenus du deuxième étage du sixième pavillon de la Prison départementale de Milan - San Vittore la Direction a organisé en 1996 et en 1997 les activités suivantes:

- 1° ECOLE PRIMAIRE
- 2° ECOLE MOYENNE PUBLIQUE 150 HEURES
- 3° COURS DE COMPTABILITE
- 3° COURS DE COMPATIBILITE
- 5° COURS DE CREATIVITE (DESSIN)
- 6° GROUPE DE RENCONTRE ET PRESNECES
- 7° GROUPE A.S.A 2 GROUPES
- 8° GROUPE A.S.A. TRANSEXUELS
- 9° GROUPE DE PSYCHO-THERAPIE
- 10° COURS DE MUSIQUE
- 11° COURS DE RELIGION
- 12° GROUPE N.A.G.A.
- 13° COURS DE GYMNASTIQUE

Les rencontres organisées par l'Association A.S.A., citées aux points 7 et 8 font partie du projet EKOTONOS qui sera abordé au paragraphe 9.

2) Par rapport à la demande de renseignements détaillés (CPT(97)4 paragraphe 17) sur l'évolution des initiatives législatives déjà énumérées dans notre Rapport intérimaire sur les mesures adoptées conformément aux indications du CPT dans son rapport CPT(96)24) relatif à sa visite en Italie du 22 octobre au 6 novembre 1995, on transcrit ci-de suite les coordonnées de ces mesures avec l'indication, en gras, en d'ultérieurs éléments au cas où des changements seraient intervenus:

- projet de loi n. 3179/C: PISAPIA portant: "Modifications à la loi 26.7.1975 n. 3534 pour accorder la garde à l'essai au service social et en matière de libération anticipée." Il doit être examiné par la Commission Justice en instance délibérante, à laquelle il avait été assigné le 25.2.1997;2

- projet de loi n. 2929/C: PISAPIA portant: "Modification à l'article 48 de la loi n. 354 du 26.7.1975 en matière de régime de mi-liberté". Il doit être examiné par la II Commission Justice, à laquelle il avait été assigné le 13.1.1997;

- projet de loi n. 1406/S: SIMEONE (EX 464/C) portant: "Modifications à l'article 656 du Code de procédure pénal et à la loi n. 354 du 26.7.1975 et modifications successives". Déjà approuvé par la Chambre des Députés le 1er octobre 1995, il a à présent été approuvé par le Sénat, mais avec des modifications. Pour compléter le parcours, le nouveau texte doit donc être approuvé par la Chambre des Députés.

- projet de loi n. 205/S: SALVATO portant: " Modifications au système pénitentiaire et au régime d'exécution des peines". Soumis à l'examen de la II Commission Justice en instance délibérante.

- projet de loi n. 472/S GERMANA' portant: " Modifications à l'article 47 de la loi n. 354 du 26.7.1975 et modifications successives en matière de système pénitentiaire". Est actuellement examiné par la II Commission Justice avec le d.d.l n. 1406/S-Simeone;

- projet de loi n. 1064/S: MANCONI et autres portant: " Nouvelles dispositions en matière de sanctions pénales". Le 2.7.1997, il était examiné par la II Commission Justice en instance délibérante.

- projet de loi n. 1210/S: MANCONI ET PERUZZOTTI portant: " Nouvelles dispositions en matière pénitentiaire et institution du programme de réintégration sociale". Le 2.7.1997, il était examiné par la II Commission Justice en instance délibérante.

- projet de loi n. 1206/C: Folena portant: "Nouvelles normes en matière pénitentiaire et institution du programme de réhabilitation sociale". Depuis le 2.7.1997, il est soumis à l'examen de la II Commission Justice en instance délibérante.

- projet de loi n. 1430/S: MANCONI portant: " Dispositions en matière d' exécution des peines de détention". Il est examiné par la II Commission Justice avec le d.d.l. n. 1406/S-Simeone.

- projet de loi n. 1529/S: BONFIETTI portant: " Nouvelles dispositions en matière pénitentiaire et institution du programme de réintégration sociale". Le 2.7.1997, il était examiné par la II Commission Justice en instance délibérante.

3) Par rapport à la Demande d'informations (CPT(97)4 paragraphe 13 on précise que, comme déjà communiqué au Comité Européen pour la prévention de la torture, les travaux de construction du nouveau complexe pénitentiaire de Milan -Bollate ont été livrés le 18.3.1996 et ils seront réalisés, sauf imprévus, en trois ans environ.

On évalue la possibilité d'agrandir la capacité prévue par le projet (800 places) avec 300 places ultérieures, ainsi réparties:

- 200 places dans de nouveaux pavillons avec des cellules individuelles;
- 100 places au rez-de chaussée des pavillons, déjà prévus par le projet.

A ce propos, le Comité Paritaire pour le Bâtiment Pénitentiaire, dans sa séance du 13 mai 1997, a donné mandat au Ministère des Travaux Publics d'évaluer les coûts et les solutions techniques pour réaliser cette variation, conformément aux délais prévus pour la livraison des ouvrages (1999).

4) Par référence à la Recommandation (CPT(97)4 paragraphe 19, relative aux travaux de restructuration prévus de la Prison départementale de Milan-San Vittore, , et à titre de mise à jour des informations fournies à ce sujet dans le rapport intérimaire sur les mesures adoptées, selon les signalations du CPT dans son rapport sur la visite en Italie du 22 octobre au 6 novembre 1995 (paragraphe 11 par rapport à CPT(96)24 paragraphe 104), on précise ce qui suit:

la rédaction de l'expertise pour le remplacement des fenêtres des cellules est terminée.

Sont en cours de rédaction les rapports d'expertise sur le premier lot de travaux concernant comme on le sait le pavillon central et la troisième aile de l'établissement. La Direction des Ouvrages Publics de Milan a été chargée de l'expertise relative aux travaux du pavillon, tandis que l'expertise des travaux de la troisième aile, que le Bureau Technique de ce Département prépare actuellement, sera probablement terminée dans deux mois.

5) Par référence à la Recommandation (CPT(97)4 paragraphes 20-21-22 on fait valoir que le Département de l'Administration pénitentiaire garde constamment sous contrôle la situation de la Prison de Milan-San Vittore et qu'elle dispose, avec la collaboration de l'Inspection Régionale de l'Administration pénitentiaire Régionale pour la Lombardie des déplacements fréquents et systématiques de détenus de cet établissement

Dans le "Rapport intérimaire" précité, sont énumérés les déplacements de détenus emprisonnés dans cet établissement qui ont été effectués au début de l'année en cours jusqu'au 5.6.1997. Les déplacements ultérieurs effectués étaient les suivants:

- le 11.06.1997	43	détenus
- " 19.06.1997	50	"
- " 24.06.1997	185	"
- " 26.06.1997	49	"
- " 10.07.1997	50	"
- " 15.07.1997	56	"
- " 23.07.1997	59	"
- " 23.08.1997	45	"
- " 03.09.1997	73	"
- " 10.09.1997	89	"
- " 18.09.1997	32	"
- " 24.09.1997	38	"
- " 29.09.1997	34	"

Compte tenu de de l'état de surpeuplement de la Prison Départementale de Milan-San Vittore et du chiffre élevé des entrées journalières dans cet établissement, la Direction de la Prison départementale de Milan-San Vittore a en outre été autorisée à transférer à l'établissement Milan-Opera pas plus que 25 détenus par semaine, sur la base d'ententes convenues au fur et à mesure avec la Direction de l'établissement de destination et sous la coordination de l'Inspecteur régional concerné.

Le 30 septembre 1997, les détenus présents dans l'établissement de Milan-San Vittore étaient 1862, répartis comme suit selon le tableau ci-de suite.

	Hommes	femmes	Total
Prison départementale	1.492	82	1.574
section détention	61	21	82
I e II Séc. (Section à taux élevé de sécurité)	117	0	117
centre diagnostic thérapeutique	83	6	89
<b>Total</b>	<b>1.753</b>	<b>109</b>	<b>1.862</b>

Comme on voit, même sans avoir encore pu diminuer le nombre de détenus dans la Prison Départementale de Milan-San Vittore en vue de parvenir au chiffre tolérable maximum (comme capacité) d'environ 1300 unités, souhaité par le CPT (CPT(97)4 paragraphe 20), on fait actuellement tous les efforts possibles pour tâcher de limiter plus que possible le nombre de détenus présents dans cet établissement, sous réserve qu'une solution définitive du problème du surpeuplement de S. Vittore ne pourra avoir lieu, comme nous l'avons déclaré à plusieurs reprises que, d'une part par l'ouverture du nouvel établissement de Milan-Bollate et d'autre part, par l'approbation de mesures législatives comportant une réduction générale des détenus en Italie.

6) En recevant la Demande d'informations (CPT(97)4 paragraphe 22, on joint en annexe un tableau contenant l'indication, pour chaque Institut de la capacité tolérable et du nombre de détenus présents à la date du 31 août 1997 (voir annexe n.1).

7) Concernant la Recommandation (CPT(97)4 paragraphe 24, on précise que, comme on l'a déjà dit dans le rapport intérimaire précité (paragraphe 22,) après la visite de la délégation du CPT en 1995, le temps consacré par le dentiste aux soins aux détenus emprisonnés dans la Prison Départementale de Milan- San Vittore a été augmenté de 4 heures.

Ce spécialiste est en service à l'établissement 4 jours par semaine (mardi, jeudi, vendredi et samedi (pendant 4 heures.)

En cas d'urgence, il peut être appelé même en dehors de l'horaire ordinaire.

On estime donc que le service odontologique comme régi ci-dessus, est suffisant à faire face aux besoins de la population détenue.

On signale également valoir qu'il est permis aux détenus de recevoir des visites et des soins de la part de spécialistes de confiance au sens de l'art. 11 de la Loi n. 354/75 après l'acquisition des autorisations requises de la par des autorités concernées.

8) Par rapport à la Recommandation (CPT(97)4 paragraphe 25 on signale qu'après les constats faits par le CPT dans les visites précédentes, la Direction sanitaire de l'établissement de Milan-San Vittore avait déjà demandé aux médecins attitrés, d'observer scrupuleusement les dispositions internes promulguées en la matière. Cette campagne de sensibilisation a poursuivi soit par des communications de service formelles, soit au cours de réunions spécifiques.

La Direction de l'établissement de Milan-San Vittore a constaté, en vérifiant le registre des "patients confinés" que durant l'année en cours, pendant le confinement (qui ne s'est d'ailleurs prolongé pendant plus de 24 heures) les patients ont été régulièrement visités par les médecins.

9) Par référence à la Recommandation (CPT(97)4 paragraphe 26, on signale qu'en 1997, des brochures sur le VIH ont été distribuées. La Direction de l'établissement de Milan-San Vittore a estimé devoir distribuer ces brochures dans les dispensaires des pavillons, au lieu qu'à travers les service des nouveaux venus pour obtenir davantage d'attention de la part des détenus. Une partie des brochures a été mise à la disposition aussi des agents pénitentiaires.

Toujours en matière d'information aux détenus sujets à un risque d'infection par VIH, on signale que dans le cadre des activités prévues par le projet EKOTONOS (projet réalisé avec la collaboration d'associations privées qui oeuvrent dans le domaine social et d'opérateurs qui travaillent dans divers secteurs institutionnels, comme les opérateurs pénitentiaires, la Magistrature de surveillance, la Municipalité, les Unités Sanitaires Locales etc.) ont lieu depuis un certain temps des cours d'information sanitaire en matière d'infection de VIH, des débats sur les problèmes des séro-positifs et des cours pour "s'aider soi-même" destinés aux détenus positifs et non positifs.

#### B. Maltraitements de la part des forces de l'ordre

Par référence à la Recommandation CPT(97)4 paragraphe 27) , ayant déclaré tout d'abord que les problèmes inhérents aux maltraitements allégués des détenus de la part des forces de l'ordre ne tombent pas sous la compétence de l'Administration pénitentiaire, on signale que tous ceux qui sont conduits en prison sont assujettis à une visite médicale pas plus tard que le jour après leur entrée dans l'établissement (Voir art. 23, partie finale du premier alinéa du Règlement d'exécution du système pénitentiaire) et que ( sous réserve de la possibilité pour les intéressés de dénoncer directement les éventuelles violences qu'ils auraient subi) lorsque celles-ci sont constatées au moment de la visite, la Direction de l'établissement est tenue à en faire rapport à l'Autorité judiciaire qui, comme on sait jouit d'une indépendance complète.

DETENUS PRESENTS A LA DATE DU 31 AOUT 1997  
RESUMES REGIONAUX

	TYPE	CAPACITE			PRESENCE DETENUS			
		HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
ABRUZZO								
	AVEZZANO	C.C.	56	0	56	60	0	60
	CHIETI	C.C.	56	12	68	102	0	102
	L'AQUILA	C.C.	320	40	360	160	0	160
	LANCIANO	C.C.	190	0	190	168	0	168
	PESCARA	C.C.	130	26	156	163	24	187
	SAN VALENTINO	C.M.	7	0	7	0	0	0
	SULMONA	C.C.	524	0	524	372	0	372
	TERAMO	C.C.	222	20	242	216	13	229
	VASTO	C.C.	160	0	160	156	0	156
Totale ABRUZZO			1665	98	1763	1397	37	1434
BASILICATA								
	CHIAROMONTE	C.M.	21	0	21	1	0	1
	GENZANO DI LUC	C.M.	0	0	0	0	0	0
	IRSINA	C.M.	15	0	15	0	0	0
	LAGONEGRO	C.C.	0	0	0	0	0	0
	MATERA	C.C.	181	11	192	178	1	179
	MELI	C.C.	128	0	128	189	0	189
	PALAZZO S.GERV.	C.M.	20	0	20	0	0	0
	PISTICCI	C.M.	11	0	11	2	0	2
	POTENZA	C.C.	217	34	251	177	8	185
	ROTONDELLA	C.M.	6	0	6	0	0	0
	SAN MAURO FORTE	C.M.	13	0	13	0	0	0
	SANTARCANGELO	C.M.	16	0	16	0	0	0
	VIGGIANO	C.M.	23	0	23	9	0	9
Totale BASILICATA			651	45	696	562	9	571
CALABRIA								
	BADOLATO	C.M.	5	0	5	1	0	1
	BIANCO	C.M.	0	0	0	0	0	0
	BORGIA	C.M.	6	0	6	3	0	3
	CASTROVILL.	C.C.	34	0	34	65	0	65
	CATANZARO	C.C.	498	20	518	356	0	356
	CIRO'	C.M.	5	0	5	9	0	9
	COSENZA	C.C.	239	19	258	255	12	267
	CROPANI	C.M.	0	0	0	0	0	0
	CROTONE	C.C.	77	0	77	83	0	83
	LAMETIA T.	C.C.	64	0	64	34	0	34
	LAUREANA DI B.	C.M.	6	0	6	10	0	10
	LOCRI	C.C.	109	9	118	98	1	99
	NICOTERA	C.M.	0	0	0	0	0	0
	NOCERA TERIN.	C.M.	0	0	0	0	0	0
	PALMI	C.C.	130	0	130	120	0	120
	PAOLA	C.C.	265	20	285	227	0	227
	PEPPIA POLICAS.	C.M.	0	0	0	0	0	0
	REGGIO C.	C.C.	150	14	164	252	0	252
	ROSSANO	C.C.	27	0	27	0	0	0
	S. GIOVANNI IN F.	C.M.	0	0	0	0	0	0
	SAN SOSTI	C.M.	10	0	10	3	0	3
	SANTA SEVERINA	C.M.	4	0	4	0	0	0
	SAVELLI	C.M.	0	0	0	0	0	0
	SINOPOLI	C.M.	28	0	28	3	0	3
	SOVERIA MANN.	C.M.	0	0	0	0	0	0

## DETENUS PRESENTS A LA DATE DU 31 AOUT 1997

## RESUMES REGIONAUX

	TYPE	CAPACITE			PRESENCE DETENUS			
		HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
	SQUILLACE	C.M.	10	0	10	0	0	0
	STILO	C.M.	20	0	20	8	0	8
	STRONGOLI	C.M.	0	0	0	0	0	0
	TROPEA	C.M.	0	0	0	0	0	0
	VIBO VALENT.	C.C.	99	13	112	107	0	107
<b>Totale CALABRIA</b>			<b>1786</b>	<b>95</b>	<b>1881</b>	<b>1663</b>	<b>13</b>	<b>1676</b>
<b>CAMPANIA</b>	ARIANO IRP.	C.C.	154	0	154	188	0	188
	ARIENZO SAN F.	CCF	0	108	108	0	34	34
	AVELLINO	C.C.	341	24	365	367	13	380
	AVERSA	OPG	130	0	130	124	0	124
	BENEVENTO	C.C.	439	20	459	392	16	408
	CARINOLA ALB. S.	C.C.	306	0	306	297	0	297
	CERRETO S.	C.M.	0	0	0	0	0	0
	CICCIANO	C.M.	42	0	42	36	0	36
	EBOLI	C.C.	50	0	50	31	0	31
	FRIGENTO	C.M.	6	0	6	6	0	6
	GRAGNANO	C.M.	30	20	50	14	10	24
	GUARDIA SANFR.	C.M.	14	0	14	0	0	0
	LAURO	C.C.	54	0	54	47	0	47
	LAURO	C.M.	30	0	30	0	0	0
	MARIGLIANO	C.M.	10	0	10	0	0	0
	NAPOLI	C.C.	1276	0	1276	1469	0	1469
	NAPOLI	OPG	190	0	190	138	0	138
	NAPOLI GRAGNANO	C.C.	80	0	80	80	0	80
	NAPOLI SEC.	C.C.	1440	0	1440	1470	0	1470
	POMPEI	C.M.	39	0	39	0	0	0
	POZZUOLI	CCF	0	84	84	0	102	102
	S.CIPRIANO P.	C.M.	0	0	0	0	0	0
	S.GIORGIO DEL S.	C.M.	0	0	0	0	0	0
	SALA CONSILINA	C.C.	32	0	32	26	0	26
	SALERNO	C.C.	352	35	387	350	9	359
	SANTA MARIA C.V.	CCNC	608	44	652	593	0	593
	SARNO	C.M.	0	0	0	0	0	0
	TEANO	C.M.	19	0	19	3	0	3
	VALLO DELLA LUCAN	C.C.	51	0	51	50	0	50
<b>Totale CAMPANIA</b>			<b>5713</b>	<b>335</b>	<b>6048</b>	<b>5681</b>	<b>184</b>	<b>5865</b>
<b>EMILIA R.</b>	BOLOGNA	C.C.	398	49	447	718	35	753
	CASTELFRANCO E.	C.L.	97	0	97	97	0	97
	CODIGORO	C.M.	18	0	18	0	0	0
	FERRARA	C.C.	186	25	211	188	11	199
	FORLI'	C.C.	127	13	140	117	18	135
	MODENA	C.C.	184	24	208	318	15	333
	PARMA	C.C.	150	0	150	229	1	230
	PARMA Min. Fis.	C.R.	243	0	243	363	0	363
	PAVULLO NEL F.	C.M.	0	0	0	0	0	0
	PIACENZA	C.C.	176	10	180	176	10	186
	RAVENNA	C.C.	59	0	59	115	0	115
	RICCIO EMILIA	C.C.	130	9	139	163	8	171
	RICCIO EMILIA	OPG	120	0	120	199	0	199
	RIMINI	C.C.	103	0	103	212	0	212
	SALICETA S.G.	C.L.	68	0	68	52	0	52
<b>Totale EMILIA R.</b>			<b>2053</b>	<b>130</b>	<b>2183</b>	<b>2947</b>	<b>98</b>	<b>3045</b>
<b>FRIULI</b>	GORIZIA	C.C.	59	0	59	57	0	57
	PORDENONE	C.C.	46	0	46	67	0	67



## DETERUS PRESENTS A LA DATE DU 31 AOUT 1997

## RESUMES REGIONAUX

	TYPE	CAPACITE			PRESENCE DETENUS			
		HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
	TRIESTE	C.C.	221	29	250	140	0	140
	UDINE	C.C.	168	25	193	222	20	242
Totale FRIULI			704	84	788	681	32	713
LAZIO	CASSINO	C.C.	156	0	156	121	0	121
	CIVITAVECCHIA	C.C.	538	30	568	428	23	451
	CIVITAVECCHIA	C.R.	0	0	0	0	0	0
	FROSINONE	C.C.	435	0	435	360	0	360
	LATINA	C.C.	106	30	136	113	14	127
	PALLANO	C.R.	64	11	75	59	3	62
	REBIBBIA	CCP	0	262	262	0	259	259
	REBIBBIA	C.R.	527	0	527	270	0	270
	REBIBBIA	CCNC	1271	0	1271	1365	0	1365
	REBIBBIA III	C.C.	170	0	170	247	0	247
	REGINA COELI	C.C.	850	0	850	943	0	943
	RIETI	C.C.	43	0	43	36	0	36
	SORA	C.M.	0	0	0	0	0	0
	VELLETRI	C.C.	324	0	324	285	0	285
	VITERBO	C.C.	285	50	335	384	1	385
Totale LAZIO			4769	483	5252	4611	300	4911
LIGURIA	CHIAVARI	C.C.	39	0	39	80	0	80
	GENOVA	C.C.	568	0	568	572	0	572
	GENOVA PONT.	C.C.	90	98	188	85	73	158
	IMPERIA	C.C.	60	12	72	108	0	108
	LA SPEZIA	C.C.	216	7	223	226	2	228
	SANREMO	C.C.	254	0	254	232	0	232
	SAVONA	C.C.	50	0	50	68	0	68
Totale LIGURIA			1217	117	1334	1371	75	1446
LOMBARDIA	BERGAMO	C.C.	238	25	263	349	26	375
	BRESCIA	C.C.	237	0	237	431	0	431
	BRESCIA-VERZIANO	C.R.	68	30	98	66	24	90
	BUSTO ARSIZIO	C.C.	300	0	300	351	0	351
	CASSANO D'ADDA	C.M.	18	0	18	0	0	0
	CASTIGLIONE STIV.	OPG	262	71	333	199	68	267
	COMO	C.C.	199	20	219	328	31	359
	CREMONA	C.C.	315	10	325	277	0	277
	GALLARATE	C.M.	14	0	14	0	0	0
	GAVIRATE	C.M.	0	20	20	0	0	0
	LECCO	C.C.	68	5	73	49	0	49
	LODI	C.C.	67	0	67	68	0	68
	LOVERE	C.M.	14	0	14	0	0	0
	MANTOVA	C.C.	110	18	128	125	7	132
	MILANO OPERA	C.R.	969	58	1027	944	55	999
	MILANO S.V.	C.C.	1069	99	1168	1724	118	1842
	MONZA	C.C.	440	100	540	508	72	580
	MONZA DESIO	C.C.	0	0	0	0	0	0
	PAVIA	C.C.	415	0	415	354	0	354
	RHO	C.M.	14	0	14	0	0	0
	SONDRIO	C.C.	29	0	29	42	0	42
	TIRANO	C.M.	16	0	16	0	0	0
	VARESE	C.C.	92	6	98	97	0	97
	VIGEVANO	C.C.	315	105	420	370	60	430
	VOGHERA	C.C.	116	0	116	182	0	182
Totale LOMBARDIA			5385	567	5952	6400	461	6861
MARCHE	ANCONA	C.C.	244	10	254	240	0	240

## DETENUS PRESENTS A LA DATE DU 31 AOUT 1997

## RESUMES REGIONAUX

	TYPE	CAPACITE			PRESENCE DETENUS			
		HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
	CAMERINO	C.C.	36	8	34	25	7	32
	PERMO	C.C.	76	0	76	44	0	44
	ROSSOMBRONE	C.R.	170	0	170	154	0	154
	MACERATA F.	C.M.	31	0	31	12	0	12
	PESARO	C.C.	186	14	200	152	11	163
<b>Totale MARCHE</b>			<b>853</b>	<b>32</b>	<b>885</b>	<b>740</b>	<b>18</b>	<b>758</b>
<b>MOLISE</b>	CAMPOB. RICCIA	C.C.	21	0	21	0	0	0
	CAMPOBASSO	C.C.	85	9	94	112	6	118
	ISERNIA	C.C.	58	0	58	64	0	64
	LARINO	C.C.	94	0	94	124	0	124
<b>Totale MOLISE</b>			<b>258</b>	<b>9</b>	<b>267</b>	<b>300</b>	<b>6</b>	<b>306</b>
<b>PIEMONTE</b>	ALBA	C.C.	103	13	116	86	0	86
	ALESSANDRIA	C.C.	150	30	180	184	48	232
	ALESSANDRIA	C.R.	190	0	190	213	0	213
	ASTI	C.C.	180	0	180	265	0	265
	BIELLA	C.C.	160	0	160	230	0	230
	CUNEO	C.C.	282	18	300	259	8	267
	FOSSANO	C.R.	144	0	144	155	0	155
	IVREA	C.C.	198	0	198	183	0	183
	NOVARA	C.C.	212	8	220	207	11	218
	PINEROLO	C.C.	37	0	37	0	0	0
	SALUZZO	C.R.	200	0	200	287	0	287
	TORINO	C.C.	85	92	177	47	96	143
	TORINO VAL	C.C.	719	0	719	1366	0	1366
	VERBANA	C.C.	60	0	60	77	0	77
	VERCELLI	C.C.	200	25	225	250	22	272
<b>Totale PIEMONTE</b>			<b>2920</b>	<b>186</b>	<b>3106</b>	<b>3809</b>	<b>185</b>	<b>3994</b>
<b>PUGLIA</b>	ACCADIA	C.M.	0	0	0	0	0	0
	ALTAMURA	C.M.	53	0	53	31	0	31
	BARI	C.C.	276	34	310	479	21	500
	BOVINO	C.M.	40	0	40	0	0	0
	BRINDISI	C.C.	177	26	203	312	24	336
	CAMPI SALENT.	C.M.	28	0	28	10	0	10
	CASA MASSIMA	C.M.	60	0	60	32	0	32
	FOGGIA	C.C.	424	37	461	452	15	467
	FRANCAVILLA F.	C.M.	0	0	0	0	0	0
	GIOLA DEL COLLE	C.M.	0	0	0	0	0	0
	LECCE N.C.	C.C.	500	50	550	527	14	541
	LUCERA	C.C.	131	0	131	112	0	112
	MAGLIE	C.M.	33	0	33	6	0	6
	MINERVINO M.	C.M.	24	0	24	10	0	10
	ORSARA DI PUGLIA	C.M.	0	0	0	0	0	0
	OSTUNI	C.M.	0	0	0	2	0	2
	RODI GARGANICO	C.M.	39	0	39	11	0	11
	S.SEVERO	C.C.	80	0	80	35	0	35
	SPINAZZOLA	C.M.	0	0	0	0	0	0
	TARANTO	C.C.	508	44	552	491	0	491
	TRANI	C.R.	0	57	57	0	36	36
	TRANI	C.C.	220	0	220	453	0	453
	TRINITAPOLI	C.M.	32	0	32	12	0	12
	TURI	C.R.	142	0	142	154	0	154
	UGENTO	C.M.	5	5	10	1	0	1
	VOLTURARA APPULA	C.M.	12	0	12	1	0	1
<b>Totale PUGLIA</b>			<b>2784</b>	<b>253</b>	<b>3037</b>	<b>3111</b>	<b>110</b>	<b>3221</b>

## DETENUS PRESENTS A LA DATE DU 31 AOUT 1997

## RESUMES REGIONAUX

	TYPE	CAPACITE			PRESENCE DETENUS			
		HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
	ALGHERO	C.M.	9	0	9	4	0	4
	ASINARA	C.R.	622	0	622	211	0	211
	BONO	C.M.	10	0	10	4	0	4
	CAGLIARI	C.C.	484	20	504	452	17	469
	CAGLIARI IGLESIAS	C.C.	120	0	120	76	0	76
	CARBONIA	C.M.	18	0	18	3	0	3
	GHILARZA	C.M.	15	0	15	1	0	1
	IS ARENAS	C.R.	220	0	220	73	0	73
	ISILI	C.R.	200	0	200	156	0	156
	LANUSEI	C.C.	28	4	32	27	0	27
	MACOMER	C.M.	16	4	20	1	0	1
	MAMONE	C.R.	362	0	362	193	0	193
	NUORO	C.C.	211	7	218	233	10	243
	ORISTANO	C.C.	106	8	114	84	9	93
	ORISTANO MACOMER	C.C.	90	0	90	70	0	70
	SANTADI	C.M.	13	0	13	0	0	0
	SASSARI	C.C.	160	16	176	230	12	242
	SENORBI	C.M.	21	0	21	2	0	2
	TEMPIO	C.C.	47	8	55	56	0	56
Totale SARDEGNA			2760	67	2827	1877	48	1925
SICILIA	AGRIGENTO	C.C.	110	20	130	227	11	238
	ALCAMO	C.M.	47	0	47	0	0	0
	AUGUSTA	C.R.	655	0	655	517	0	517
	BARCELLONA	OPC	227	0	227	194	0	194
	BRONTE	C.M.	30	0	30	0	0	0
	CALTAGIRONE	C.C.	118	0	118	78	0	78
	CALTANISSETTA	C.C.	287	0	287	225	0	225
	CATANIA BIC.A.S.	C.C.	222	0	222	147	0	147
	CATANIA GIARRE	C.C.	120	0	120	64	0	64
	CATANIA P.L.	C.C.	414	22	436	511	31	542
	ENNA	C.C.	104	20	124	84	5	89
	FAVIGNANA	C.R.	147	0	147	121	0	121
	MARSALA	C.C.	33	0	33	39	0	39
	MESSINA	C.C.	378	36	414	335	29	364
	MILITELL-VAL.D.C.	C.M.	31	0	31	0	0	0
	MISTRETTA	C.C.	63	0	63	43	0	43
	MODICA	C.C.	92	0	92	48	0	48
	NICOSIA	C.C.	68	0	68	23	0	23
	NOTO	C.R.	85	0	85	70	0	70
	PALERMO	C.C.	826	0	826	693	0	693
	PALERMO II N.C.	C.C.	694	0	694	765	0	765
	RAGUSA	C.C.	239	13	252	167	5	172
	S.CATALDO	C.R.	120	0	120	80	0	80
	SCIACCA	C.C.	67	0	67	57	0	57
	SIRACUSA	C.C.	230	0	230	314	0	314
	TERMINI I.	C.C.	106	13	119	99	13	112
	TRAPANI	C.C.	417	21	438	246	23	269
	VILLALBA	C.M.	60	0	60	0	0	0
Totale SICILIA			6010	145	6155	5147	117	5264
TOSCANA	AREZZO	C.C.	75	6	81	102	5	107
	CASTELNUOVO D.G.	C.M.	9	0	9	0	0	0
	EMPOLI	C.C.	0	20	20	0	10	10
	GORGONA	C.R.	269	0	269	111	0	111
	GROSSUTO	C.C.	40	7	47	33	0	33
	LIVORNO	C.C.	168	31	199	280	10	290

## DETENUS PRESENTS A LA DATE DU 31 AOUT 1997

## RESUMES REGIONAUX

	TYPE	CAPACITE			PRESENCE DETENUS			
		HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
	LUCCA	C.C.	146	8	154	166	10	176
	MASSA	C.C.	81	0	81	66	0	66
	MASSA	C.R.	87	0	87	132	0	132
	MONTELUPO	OPG	215	0	215	187	0	187
	PIANOSA	C.R.	299	0	299	69	0	69
	PISA	C.C.	245	24	269	243	17	260
	PISTOIA	C.C.	72	0	72	99	0	99
	PITIGLIANO	C.M.	15	0	15	0	0	0
	PONTREMOLI	C.M.	40	0	40	5	0	5
	PORTO AZZ.	C.R.	365	0	365	373	0	373
	PRATO	C.C.	450	0	450	411	0	411
	S.GIMIGNANO	C.R.	210	0	210	272	0	272
	SIENA	C.C.	62	6	68	39	0	39
	SOLLICC. II	C.C.	50	0	50	34	0	34
	SOLLICCIANO	C.C.	374	85	459	860	70	939
	VI.TERRA	C.C.	150	0	150	174	0	174
Totale TOSCANA			3422	187	3609	5665	131	3796
TRENTINO	BOLZANO	C.C.	93	10	103	138	0	138
	BRESSANONE	C.M.	22	0	22	6	0	6
	MERANO	C.M.	34	0	34	3	0	3
	ROVERETO	C.C.	45	25	70	51	19	70
	TRENTO	C.C.	100	21	121	146	0	146
Totale TRENTINO			294	56	350	344	19	363
UMBRIA	ORVIETO	C.R.	111	0	111	117	0	117
	PERUGIA	C.C.	134	0	134	177	0	177
	PERUGIA	CRF	0	50	50	0	49	49
	SPOLETO	C.C.	398	0	398	358	0	358
	TERNI	C.C.	315	29	344	243	21	264
Totale UMBRIA			958	79	1037	895	70	965
V.AOSTA	AOSTA	C.C.	141	13	154	163	0	163
Totale V.AOSTA			141	13	154	163	0	163
VENETO	BELLUNO	C.C.	105	9	114	131	5	136
	PADOVA	C.C.	120	0	120	229	0	229
	PADOVA	C.R.	425	0	425	609	0	609
	ROVIGO	C.C.	45	34	79	54	19	73
	TREVISO	C.C.	134	0	134	221	0	221
	VENEZIA	C.C.	127	0	127	174	0	174
	VENEZIA	CRF	0	86	86	0	79	79
	VENEZIA GIUDECCA	C.C.	82	0	82	23	0	23
	VERONA MONTORIO	C.C.	248	40	288	461	18	479
	VICENZA	C.C.	232	0	232	177	0	177
Totale VENETO			1518	169	1687	2079	121	2200
Totale complessivo			45861	3150	49011	47443	3034	49477

**B. Réponse du Ministère de l'Intérieur**

A la suite des rencontres qui ont eu lieu à Rome les 2 et le 3 février dernier entre des membres influents de la délégation du CPT, et des représentants qualifiés du Ministère de l'Intérieur, le soussigné Préfet Luigi Bonagura, Directeur du Bureau Central d'Inspection du Département de la Sûreté, a reçu mandat d'effectuer une enquête administrative avec la collaboration du Sous-Préfet Mme Patrizia VOSA, afin de constater le bien-fondé ou pas d'épisodes présumés de mauvais traitements sur des sujets appréhendés et/ou arrêtés par des agents de la Police d'Etat et par la suite transférés à la prison de Milan (S. Vittore).

La délégation du Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT), guidée par le Président M. Ivan Zakine, lors de sa récente visite avait en effet réitéré à l'Administration de l'Intérieur sa demande relative à l'opportunité d'ordonner une enquête approfondie, ayant relevé, à l'époque, en consultant le <<Registre 99>> de la Prison de San Vittore (Registre sanitaire déposé dans les Bureaux de matricule des Prisons) que, parmi les détenus entrés dans cet établissement pénitentiaire en octobre 1995, 35 d'entre eux avaient subi des lésions, et qu'en octobre 1996, les cas de lésions notés dans le Registre étaient 64 ; ils déclaraient tous avoir subi des violences de la part des agents de la police milanaise.

Concernant les observations formulées par le CPT, déjà par le passé, il avait été précisé que selon des constats effectués au Bureau de Matricule de San Vittore, dans la période 30 septembre-28 octobre 1995, le nombre des détenus qui avaient déclaré avoir subi des violences de la part du personnel de la Police d'Etat à l'occasion de l'arrestation se chiffrait à 23. On fournit ci-après les généralités et les modes d'arrestation desdits détenus :

- 1) M.S., né à Nimuyel (Gambie) le xx.x.1967, sans demeure fixe, arrêté le 29.9.1995 pour trafic de substances stupéfiantes. Une patrouille du Bureau de Prévention Générale en service de surveillance remarquait deux jeunes hommes qui s'entretenaient brièvement et effectuaient ensuite un échange de façon circonspecte. Ils étaient immédiatement bloqués et M.S. était arrêté pour avoir cédé à son interlocuteur une dose de cocaïne au prix de 50.000 liras.  
La visite médicale qu'il passait à la salle médicale de San Vittore n'a pas révélé de marques de lésions récentes.  
Précédents pénaux : détention et trafic de substances stupéfiantes, outrage et faux.
- 2) M.B., soi-disant, né à Casablanca (Maroc) le xx.x.1971, sans demeure fixe, arrêté le 29.9.1995 pour larcins. Une patrouille du Bureau de Prévention Générale se rendait au supermarché <<SMA>>, Via Venini, où les employés, en subissant même des lésions, avaient bloqué par la force l'étranger, qui après avoir caché dans ses vêtements quelques confections de denrées alimentaires avait essayé de s'éloigner sans passer par les caisses. Les agents s'en emparaient et l'arrêtaient pour vol.  
Lors de la visite médicale aux urgences de San Vittore, on constatait une " abrasion sur l'épaule droite".  
Antécédents pénaux : larcins.

3) S.S., soi-disant, né en Algérie le xx.x.1972, sans demeure fixe, arrêté le 30.9.1995 pour vol. Une patrouille de Polfer de Gênes en service anti-pickpocket à la gare de Milan-Porta Garibaldi sur le train Milan-Nice remarquait l'étranger sortir avec des façons circonspectes d'un compartiment. Invité à s'arrêter pour un contrôle, l'inconnu s'enfuyait. Il était poursuivi par les agents qui, après l'avoir rattrapé, lui mettaient avec beaucoup de difficultés les menottes et l'arrêtaient, ayant trouvé sur lui un appareil photo et d'autres objets qu'il venait de voler à une voyageuse endormie.

Dans le cas d'espèce, l'agent R.A. subissait un traumatisme au genou gauche et au thorax avec un pronostic de 5 jours s.c.

A la visite médicale à San Vittore, on constatait chez l'étranger <<des abrasions à la racine du nez, à l'arcade sourcilière gauche, à l'angle temporal-mandibulaire droit>> avec un pronostic de 3 jours s.c.

Antécédents pénaux : cambriolage, vol, outrage.

4) A.H., soi-disant, né en Roumanie le xx.x.1967, sans demeure fixe, arrêté le 2.10.1995 pour kidnapping de personne et viol d'une ressortissante italienne.

Une patrouille du Bureau Prévention Générale contrôlait un groupe de quatre autres étrangers qu'elle transférait ensuite au Commissariat de Police pour les identifier, vu qu'ils étaient dépourvus de papiers et en vue de constats ultérieurs, car les traits somatiques des deux appréhendés, et précisément d'A.H. et de N.C., cités au point 5 suivant, correspondaient aux deux auteurs d'un viol commis le soir avant dans ce chef-lieu.

Au terme des enquêtes faites par la Brigade Mobile, les deux étrangers susvisés reconnus par la victime de la violence charnelle, étaient expédiés à la Prison de San Vittore sur la base des graves imputations mentionnées plus haut.

Lors de la visite médicale au dispensaire de la prison, on constatait chez A.H. <<de modestes ecchymoses à l'épaule gauche>> avec un pronostic d'1 jour s.c.>>.

Antécédents pénaux : kidnapping de personne et violence charnelle, cambriolage, vol et bagarre.

5) N.C., né en Roumanie le xx.x.1965, sans demeure fixe, arrêté le 2.10.1995 par la Brigade Mobile pour le même fait criminel et avec les mêmes accusations contestées à A.H.

A la visite médicale près la salle médicale de San Vittore, on constatait une << fracture suspecte du métatarse >> avec un pronostic d'1 jour s.c.. Le prévenu relatait à ce sujet que le traumatisme contus était survenu avant l'arrestation et précisément le 30.9.1995, en ajoutant qu'il avait subi des coups à l'endroit de la lésion au moment de son arrestation.

Antécédents pénaux : kidnapping de personne et violence charnelle, vols, outrage et inobservation de mesure de l'autorité judiciaire.

6) M.S., né à Alger (Algérie) le xx.x.1974, sans demeure fixe, arrêté le 30.9.1995 pour tentative de vol qualifié. Avec un complice, il essayait de voler à la Gare de Milano Centrale une valise à une voyageuse qui, s'en étant aperçue, se mettait à crier en attirant l'attention d'une patrouille Polfer pas loin de là, ce qui permettait d'arrêter les deux malfaiteurs.

La visite médicale à la salle médicale de San Vittore a donné un résultat négatif.

Antécédents pénaux : vol.

- 7) E.L., né à Tirana (Albanie) le x.x.1963, sans demeure fixe, arrêté le 5.10.1995 pour tentative de cambriolage et résistance. Une voiture de Police-Secours du Bureau Prévention Générale intervenait dans un immeuble de Via Gattamelata n. 6 où un jeune étranger avait commis des vols, aussi par des actes de violence sur les victimes et, découvert, il avait pris la fuite. Sur la base des indications des locataires, les agents repéraient le prévenu dans la cour d'un édifice contigu et ils réussissaient à le bloquer après une brève empoignade.  
A la visite médicale aux urgences de San Vittore, on lui constatait une <<légère excoriation sur le côté droit du visage et des membres supérieurs>>.  
Antécédents pénaux : cambriolages, recel, vol, faux et outrage.
- 8) S.B., né à Palerme le xx.x.1974, résidant à Bagheria (Palerme), Via .....n....., arrêté le 5.10.1995 pour incendie et tentative d'incendie prémédité, et faisant l'objet d'enquête alors qu'il était libre, pour recel d'une carte d'identité. Une patrouille du Bureau Prévention Générale en passant par Corso Buenos Aires devait éteindre l'incendie d'une grille en plastique protégeant des échafaudages. Ils remarquaient qu'un peu plus loin le prévenu était en train de mettre le feu à une voiture parkée sur la chaussée. L'ayant bloqué, les agents le trouvaient en possession d'une carte d'identité volée.  
La visite médicale à la salle médicale de San Vittore donnait un résultat négatif.  
Antécédents pénaux : recel, vol et dégâts.
- 9) S.A., né à Beni Mellal (Maroc) en 1967, sans demeure fixe, arrêté le 5.10.1995 pour contrebande de tabacs manufacturés étrangers. Les agents du Bureau de Prévention Général arrêtaient une voiture Golf dans la Via Bari pour un contrôle. Les quatre occupants, parmi lesquels S.A. essayaient de s'enfuir mais ils étaient vite bloqués. A bord de l'auto, les agents confisquaient 29 kg de tabacs manufacturés étrangers.  
A la visite médicale dans la salle médicale de San Vittore, le précité <<se plaignait d'une douleur au fessier droit ; une tuméfaction était constatée sur le zygome gauche>>.  
Antécédents pénaux : contrebande de tabacs manufacturés étrangers.
- 10) A.M., né à Beirut (Liban), le x.x.1959, soi-disant, sans demeure fixe, arrêté le 7.10.1995 pour détention et trafic de substances stupéfiantes. Une patrouille en tenue civile du Bureau Prévention Général surprenait l'étranger dans la Via Sammartini en train de passer une dose d'héroïne à deux jeunes toxicomanes.  
La visite médicale aux Urgences de San Vittore a donné un résultat négatif.  
Antécédents pénaux : détention et trafic de stupéfiants.

- 11) S.M., né à Tunis (Tunisie) le x.x.1969, soi-disant, sans demeure fixe, arrêté le 7.10.1995 pour détention et trafic de substances stupéfiantes, sous enquête en état de liberté, pour résistance et outrage. Une patrouille en tenue civile du Bureau Prévention Général, au cours d'un service de surveillance à Piazza Vetra pour la prévention et la répression du trafic de substances stupéfiantes, était approchée par le prévenu qui voulait leur céder une barre de haschisch contre un paiement de 50.000 lire. Sitôt bloqué, l'étranger réagissait contre les agents par des coups de poing, des coups de pied et des insultes. Dans ses poches, on lui confisquait 26,2 grammes de la même substance.  
Au dispensaire de San Vittore on lui trouvait <<des excoriations à l'avant-bras gauche et à l'épaule gauche, une tuméfaction au poignet gauche>> avec un pronostic de 7 jours s.c.  
Antécédents pénaux : détention et trafic de stupéfiants, résistance et outrage aux agents.
- 12) S.S. né à Olovo (ex-Yougoslavie) le xx.x.1969, sans demeure fixe, arrêté le 11.10.1995 pour tentative de vol, sous enquête en état de liberté, pour outrage et menaces à un officier public. Une patrouille du Bureau Prévention Général intervenait Viale Fulvio Testi, où des appels au secours avaient été entendus. Sur place, un étranger indiquait aux agents le prévenu qui, après avoir essayé de le voler, était en train de s'éloigner. Le slave ayant été bloqué, il insultait outrageusement les agents en formulant des menaces.  
A la salle médicale de San Vittore, on lui trouvait lors de la visite médicale <<un vaste hématome dans la région lombaire para-vertébrale gauche>> avec un pronostic de 4 jours s.c.  
Antécédents pénaux : rapines, recel, vol, outrage, faux et lésions.
- 13) K.K., né à Fese (Maroc) le x.x.1970, soi-disant, sans demeure fixe, arrêté le 12.10.95 pour détention et trafic de substances stupéfiantes, sous enquête en état de liberté pour fausses attestations sur son identité à un officier public. Le personnel du Commissariat <<Centro>> effectuait une perquisition dans un immeuble en ruine Via Noto n. 4, habité par quelques extra-communautaires soupçonnés de trafic et vente dans la Piazza Vetra avoisinante. A la même occasion, trois étrangers étaient arrêtés, dont K.K., car on avait trouvé sur eux 40 grammes de haschisch, déjà confectionné en barres pour la vente, et du matériel servant à confectionner les doses.  
Au dispensaire de San Vittore, la visite médicale donnait un résultat négatif.  
Antécédents pénaux : détention et trafic de stupéfiants.
- 14) K.S., né à Tunis (Tunisie) le x.xx.1971, soi-disant, sans demeure fixe, arrêté le 13.10.1995 pour vente de substances stupéfiantes. Une patrouille en tenue civile du Bureau Prévention Général en service de surveillance dans les jardins publics Via Lario remarquait un jeune garçon qui montrait un billet de banque de 50.000 lire à l'étranger ; celui-ci, après s'être éloigné, revenait peu après avec une enveloppe en cellophane. Il était bloqué et on lui confisquait de l'héroïne pour un gramme, et la somme de 390.000 lire en espèces.  
Lors de la visite médicale à la salle médicale de San Vittore, on lui trouvait <<une petite excoriation au coude gauche>> avec un pronostic d'1 jour s.c.  
Antécédents pénaux : détention et trafic de stupéfiants.

- 15) T.B., né à Akssontine (Algérie) le xx.xx.1965 soi-disant, sans demeure fixe, arrêté le 13.10.1995 pour vente de substances stupéfiantes.

Une patrouille en tenue civile du Bureau Prévention Général en service de surveillance à la Piazza Libia, notoirement fréquentée par des trafiquants et des toxicomanes, était approchée par l'étranger qui voulait vendre une enveloppe contenant de l'héroïne, au prix de 100.000 liras. Immédiatement bloqué et fouillé, on lui confisquait une autre enveloppe avec 1 gramme d'héroïne.

La visite médicale à l'infirmierie de San Vittore donnait un résultat nul.

Antécédents pénaux : détention, trafic de stupéfiants et vol.

- 16) G.F., né à Milan le xx.x.1974, y résidant, Via .....n. ., repris de justice avec circonstances aggravantes, arrêté le 12.10.1995 pour résistance à officier public et faisant l'objet d'enquêtes en état de liberté pour instigation à corruption, recel, menaces et outrage à un officier public. G.F. était appréhendé par le personnel du Commissariat <<Cenisio>> en zone Affori, avec un autre repris de justice, a bord d'un scooter volé. Conduit au Commissariat, il offrait aux agents la somme de 500.000 liras pour être laissé libre. Vu le refus des agents, après avoir prononcé injures et menaces, il se jetait contre l'inspecteur A. et l'agent R. qui, pour l'immobiliser, reportaient des lésions jugées guérissables par les médecins de l'Hôpital Niguarda, en 10 et 7 jours s.c. respectivement, en trouvant au premier, une contusion avec hématome au genou et à la jambe droite, ainsi qu'une entorse au premier doigt de la main gauche ; au deuxième, une contusion sur la partie gauche du thorax gauche et sur le cuir chevelu.

Lors de la visite médicale à la salle médicale de San Vittore, on lui trouvait une ecchymose au menton avec un pronostic de 2 jours s.c.

Antécédents pénaux : rapines, recel vols, vente de stupéfiants, bagarres, dégâts, outrages et lésions.

- 17) M.F., né à Argenteuil (France) le xx.x.1970, sans demeure fixe, arrêté le 15.10.1995 pour vol.

Un garde assermenté qui stationnait devant les guichets de la gare Centrale, remarquait que M.F. s'emparait avec un complice d'une valise laissée momentanément sans surveillance par un voyageur. Il les bloquait immédiatement en surmontant la résistance tenace de M.F. qui avait essayé de s'enfuir par tous les moyens et les remettait à une patrouille du Bureau Prévention Général entre-temps survenue. Dans l'empoignade avec le garde assermenté, le Français reportait une légère contusion au doigt médius de la main droite et des abrasions au bras droit.

La visite médicale à la salle médicale de San Vittore donnait un résultat nul.

Antécédents pénaux : vols.

- 18) G.C., né à Misterbianco (CT) le xx.x.1958, résident à Milan, Via ....., n..., arrêté le 16.10.1995 pour tentative de rapine, lésions aggravées et résistance à un officier public, sous enquête en état de liberté pour outrages à un officier public et fausses déclarations sur sa propre identité. Le personnel du Commissariat <<Porta Genova>> intervenait au n° 4 de la Piazza S. Apollinare où était en cours un violent litige entre les ex-époux G.C. et G.R. G.C. qui déclarait s'appeler A.D.B., invité par les agents de police à le suivre près de la voiture de fonction pour un constat d'identité, se jetait sur l'agent, lui arrachait son pistolet et essayait de faire feu tout d'abord en pressant sur la gâchette puis, vu que le cran d'arrêt était mis, en essayant de faire reculer le chariot. Immobilisé après une empoignade brève mais violente, il était arrêté.

Amené au service des urgences de l'Hôpital <<Fatebenefratelli>>, G.C. était jugé guérissable en 10 jours s.c. pour trauma crânien suspect et fracture des os du nez, tandis que les agents G.P. et S.A. étaient jugés guérissables respectivement en 10 et 8 jours s.c., à cause de lésions en différentes parties du corps.

A la salle médicale de San Vittore, le certificat de l'Hôpital <<Fatebenefratelli>> était acquis.

Antécédents pénaux : rapines, armes, recel, vols, trafic de stupéfiants, dégâts, lésions et outrage.

19) G.C., né à San Lucido (CS) le xx.x.1974, y résidant Via ..... n. ., arrêté le 15.10.1995 pour rapine. Un ressortissant italien dévalisé, sous la menace d'une seringue tachée de sang alors qu'il se trouvait sur la Place Quattro Novembre contiguë à la Gare Centrale, d'une somme de 300.000 liras et de son permis de conduire, indiquait à une patrouille du Secteur Opérationnel Polfer, survenue sur les lieux, le prévenu qui s'éloignait. Poursuivi, G.C. était bloqué par les agents après une brève empoignade.

Il résultait négatif à la visite médicale au dispensaire de San Vittore.

Antécédents pénaux : rapines, vols, infractions pénales en matière d'armes, évasion.

20) D.A., né à Gaza (Palestine) le xx.x.1967, soi-disant, sans demeure fixe, arrêté le 17.10.1995 pour vente d'héroïne. Les agents du Commissariat <<Porta Genova>> remarquaient un jeune italien qui contactait, à la Via Odazio, trois extra-communautaires, parmi lesquels D.A. Immédiatement après, le petit groupe se rendait aux jardins de la Via del Giambellino où les étrangers cédaient à l'Italien une dose d'héroïne. Les policiers intervenaient immédiatement en confisquant aux étrangers de nombreuses doses d'héroïne cachées sous des pierres, pour un total de 4,6 grammes, et les arrêtaient.

Au dispensaire de San Vittore, la visite médicale donnait un résultat nul.

Antécédents pénaux : détention et trafic de stupéfiants.

21) B.F., né à Ouled Youssef B. Mellal (Maroc), le xx.x.1965, résident à Albiano (TN) Piazza .....n...., domicilié à Milan, Viale .....n. ., arrêté le 22.10.1995 pour contrebande de tabacs manufacturés étrangers. D'après un signalement de mouvements suspects près des <<box>> de l'immeuble où l'étranger habitait, les agents du Commissariat <<Ticinese>> le surprénait à confectionner avec un autre Marocain des paquets de cigarettes. Dans le local (box) qu'il avait en usage, 603.600 kg de tabacs manufacturés étrangers étaient confisqués, 29.684.000 liras en espèces et 4 plaques d'immatriculation de voitures.

Au dispensaire médical de San Vittore, la visite médicale donnait un résultat nul.

Antécédents pénaux : contrebande de tabacs manufacturés étrangers.

22) K.A., né à Bizerte (Tunis) le xx.x.1967, soi-disant, sans demeure fixe, arrêté le 20.10.1995 pour vente de substances stupéfiantes. Une patrouille du Commissariat <<Centro>>, au cours d'un service de répression de la vente au détail de drogues à Piazza Vetra, appréhendait l'étranger qui avait cédé à un toxicomane une barre de haschisch pour 20.000 liras.

Au dispensaire médical de San Vittore, la visite médicale donnait un résultat nul.

Antécédents pénaux : détention, vente de stupéfiants et fausse identité personnelle.

23) N.A., né à Alger (Algérie) le x.xx.1975, soi-disant, sans demeure fixe, arrêté le 27.10.1995 pour vol. Le prévenu, avec deux autres extra-communautaires non identifiés, à l'intérieur d'un magasin de confections du Corso di Porta Ticinese n. 6, s'emparait d'un blouson en cuir, en le dissimulant sous sa veste. Découvert, il abandonnait le vêtement en s'enfuyant avec ses complices. Rejoint et bloqué par les propriétaires du magasin et par un client, il essayait de se dégager avec force coups de poing et coups de pied. Il était retenu aussi grâce à l'aide d'un agent contractuel qui passait, et remis peu après à une patrouille du Commissariat <<Centro>>. Transporté à l'Hôpital <<Fatebenefratelli>> par la police pénitentiaire, il était jugé guérissable en 6 jours s.c. pour <<contusion excoriée frontale, excoriations multiples au visage et au cou, plaie contuse au filet labial supérieur, contusion dans la région du sternum, excoriations multiples sur les membres inférieurs et supérieurs>>. Antécédents pénaux : larcins, vols.

L'analyse des données ci-dessus énoncées indique que presque tous les sujets appréhendés étaient des extra-communautaires irréguliers par rapport aux normes de séjour et que, déjà par le passé, beaucoup d'entre eux avaient été condamnés pour résistance et outrage en prouvant ainsi leur dangerosité sociale.

Les déclarations de prétendues lésions subies au moment de l'arrestation semblent peu crédibles, vu que d'après un examen des procès-verbaux conservés à la prison de San Vittore, il résulte que sur les 23 cas signalés, pour 3 détenus seulement le pronostic formulé à la salle médicale de l'établissement pénitentiaire est, respectivement, de 6, 7, et 10 jours ; pour 9 cas, de légères ecchymoses, abrasions et tuméfactions ont été constatées, jugées guérissables en 4 jours et presque entièrement causées par la résistance opposée au moment de l'arrestation. Dans les 11 cas restants, les examens effectués dans la salle médicale de la prison de San Vittore n'indiquent pas de marques de lésions récentes.

L'Autorité judiciaire a toujours été informée des prétendues lésions subies au moment de l'arrestation de la part des forces de l'ordre, et elle n'a jamais intenté de procès pénaux contre des membres de la Police d'Etat, estimant que ne comparaissaient pas dans les déclarations verbalisées au moment de l'entrée dans la prison, des éléments idoines pour tenter une activité judiciaire.

Par référence aux 64 cas de lésions au détriment de détenus transférés à la Prison de San Vittore en octobre 1996, des récents constats répétés sur place ont confirmé les données déjà communiquées par des correspondances précédentes, car il résulte, en examinant le <<Registre 99>> du Bureau de matricule de cet Institut pénitentiaire, que les sujets arrêtés par la Police de l'Etat de Milan en cette période, auxquels on a trouvé des lésions lors de la visite médicale au moment de l'entrée dans la prison de San Vittore, sont au nombre de 19. On estime, par ailleurs, que les 45 affaires restantes relatives à des prétendues lésions constatées par le CPT font probablement référence à des arrestations effectuées par d'autres forces de police.

Pour compléter ce qui précède, on énumère ci-après les coordonnées et les modes d'arrestation desdits détenus et les antécédents pénaux à leur charge.

- 1) P.L., né à Fier (Albanie) le x.xx.1975, sans demeure fixe, arrêté le 1er octobre 1996 pour résistance et violence à officier public. Une patrouille de la Brigade Mobile effectuait une descente de police à l'Hôtel du Sud de Milan pour un contrôle sur des ressortissants albanais, l'un desquels, LIKA pour la précision, essayait de se soustraire au contrôle en descendant de la fenêtre de la chambre sise au 2ème étage en s'appuyant sur l'enseigne de l'hôtel. Tombé sur le trottoir, il se relevait et essayait de s'enfuir, mais il était bloqué après une brève empoignade par d'autres agents.  
Saisi d'un malaise et sitôt secouru, il était jugé guérissable par les médecins de la Policlinique en 5 jours s.c. pour traumatisme crânien et contusions multiples; ces médecins visitaient aussi les deux agents A.F. et R.M. en les jugeant guérissables en 4 jours s.c., à cause de, respectivement, traumatisme et foulure de l'épaule gauche et du genou gauche pour l'un, et contusion au genou droit et au poignet gauche pour l'autre.  
Au moment d'entrer à San Vittore l'étranger exhibait aux médecins le certificat ci-dessus mentionné, qui était acquis et enregistré.  
Antécédents pénaux : violence, résistance et outrages.
  
- 2) H.B., né à Montevideo (Uruguay) le x.xx.1961, sans demeure fixe, arrêté le 2 octobre 1996 pour résistance et lésions aggravées, sous enquête en état de liberté pour outrage, recel, fausses déclarations sur son identité, dégâts aggravés, conduite sans permis et en état d'ivresse, violation des normes en matière d'entrée et de séjour dans le territoire de l'Etat. L'équipage d'une voiture de la police arrêtait l'étranger qui en état évident d'ivresse conduisait une voiture résultant volée. Celui-ci, après avoir recouvert les agents d'insultes, essayait de justifier sa possession du véhicule en affirmant l'avoir reçu à titre de prêt de la part d'un ami pas mieux précisé. Conduit au Commissariat de la Police Centrale pour des contrôles, tandis qu'il attendait de passer au photo-signallement, il se lançait à l'improviste contre deux agents de garde, en essayant de se procurer des lésions en donnant des coups de tête contre une porte. Les deux agents S.O. et A.P., jugés guérissables en 7 jours s.c., et l'étranger, pour lequel le pronostic était d'1 jour s.c. se faisaient soigner au Service des urgences.  
Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez H.B. une tuméfaction à la région frontale droite, une excoriation à la lèvre inférieure et un érythème au poignet gauche, avec un pronostic de 3 jours s.c.  
Antécédents pénaux : rapine, recel, dégâts, conduite sans permis et en état d'ivresse, fausses déclarations sur son identité personnelle, lésions, résistance et outrage.

3) S.R., né à Casablanca (Maroc) le xx.x.1971, sans demeure fixe, arrêté le 2 octobre 1996 pour résistance et lésions personnelles, sous enquête en état de liberté pour outrages et pour n'avoir pas obtempéré, sans raison justifiée, à la demande de l'Autorité de Police, d'exhiber le passeport ou autre document d'identification. Un équipage du S.I.T. (Service Intervention sur le Territoire) en effectuant un contrôle sur les clients du bar <<BABULON's>> de Milan, demandait à l'étranger ses papiers. Celui-ci en étant dépourvu, il couvrait d'insultes les agents. Conduit au Commissariat Central pour des constats, tandis qu'il attendait de passer au photo-signalment, il frappait dans une explosion de rage un agent d'un coup de poing à l'estomac et, immédiatement après, ayant ramassé de terre la languette d'une boîte pour boissons, il se pratiquait des excoriations à l'abdomen et à l'avant-bras gauche en menaçant les agents de les infecter avec le sang qui coulait. Il était immédiatement bloqué et arrêté. S.R., soigné par un médecin, était jugé guérissable en 2 jours pour contusions s.c.; les deux agents M.L. et M.M. également soignés par les médecins étaient jugés guérissables en 10 jours s.c., le premier pour lésions au genou gauche et au petit doigt de la main gauche et le deuxième pour un traumatisme contus au poignet et à l'épaule droite. Lors de la visite médicale les médecins de San Vittore trouvaient chez S.R. une petite ecchymose à la région cervicale, avec un pronostic de 2 jours s.c.

4) M.S., né à Marrakech (Maroc) le x.x.1970, sans demeure fixe, arrêté le 3 octobre 1996 en exécution d'un ordre exécutoire de peine émané par le Tribunal de Gênes, devant expier 6 mois et 9 jours de détention pour violation des normes sur les substances stupéfiantes, sous enquête en état de liberté pour n'avoir pas obtempéré, sans raison justifiée, à la demande de l'Autorité de Police, d'exhiber le passeport ou autre document d'identification. Des agents de la Police d'Etat, en contrôlant l'étranger près de la Piazza Castello, relevaient qu'il était frappé de la mesure restrictive précitée. Il le conduisait donc dans les bureaux du Commissariat où le Marocain, informé de l'arrestation, essayait de se pratiquer des lésions, mais il était sitôt bloqué. Dans l'incident, l'agent M.Q. subissait une entorse traumatique du genou gauche, avec un pronostic de 10 jours s.c.

Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez M.S. une tuméfaction érythémateuse à l'œil gauche avec un pronostic de 4 jours s.c.

Antécédents pénaux : détention et vente de stupéfiants, outrage, inobservations de mesure de l'autorité.

5) A.E., né à Beni Mellahl (Maroc) le x.x.1970, sans demeure fixe, arrêté le 5 octobre 1996 pour résistance et lésions, sous enquête en état de liberté pour dégâts et violation des normes sur l'entrée et le séjour dans le territoire de l'Etat. Les agents en service au poste de police de l'Hôpital San Paolo de Milan accompagnaient dans leur bureau l'étranger, car celui-ci était en train de harasser les patients dans les locaux des urgences. Saisi d'une crise hystérique, après avoir cassé une cloison vitrée, l'extra-communautaire frappait un agent d'un coup d'épaule en plein dans la poitrine en essayant de s'enfuir. Il était bloqué après une brève empoignade. L'agent attaqué, M.G. reportait un traumatisme sur la partie gauche du thorax avec un pronostic de 4 jours s.c.

Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez A.E. un érythème à l'aîne gauche et au thorax, ainsi qu'un œdème à la lèvre supérieure avec un pronostic de 4 jours s.c.

Antécédents pénaux : outrage, résistance et lésions à un officier public.

- 6) H.D., né à Meknes (Maroc) le x.x.1970, sans demeure fixe, arrêté le 4 octobre 1996 pour résistance et lésions personnelles aggravées, sous enquête en état de liberté pour outrage et pour n'avoir pas obtempéré, sans raison justifiée, à la demande de l'Autorité de Police, d'exhiber son passeport ou autre document d'identification. L'équipage d'une voiture de Police-Secours intervenait à l'Hôpital <<Fatebenefratelli>> de Milan où l'étranger, en état évident d'ivresse alcoolisée, avait attaqué l'agent du Poste de police et un agent contractuel, en causant à ce dernier une contusion jugée guérissable en 6 jours s.c. H.D. ne désistait pas de son attitude violente, et se jetait en lançant des coups de pied et des coups de poing contre les membres de la patrouille entre-temps survenue, en essayant de les frapper aussi avec un couperet pour ongles. Il était immobilisé après une brève empoignade.  
Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez H.D. une ecchymose bilatérale aux épaules, avec un pronostic de 6 jours s.c.  
Antécédents pénaux : vols, recel, port abusif d'armes, vente de stupéfiants, outrages, résistance et lésions.
- 7) A.T., né à Casablanca (Maroc) le xx.x.1969, sans demeure fixe, arrêté le 5 octobre 1996 pour détention et trafic de substances stupéfiantes, sous enquête en état de liberté pour contrebande de cigarettes, pour outrage et pour n'avoir pas obtempéré, sans raison justifiée, à la demande de l'Autorité de Police d'exhiber son passeport ou autre document d'identification. Une patrouille en tenue civile du S.I.T. (Services Intervention sur le Territoire) remarquait l'étranger alors qu'il remettait à des jeunes clients des cigarettes de contrebande et aussi des petits paquets en papier aluminium. Soupçonnant qu'il s'agissait de vente de substances stupéfiantes, les agents s'approchaient de l'extra-communautaire qui leur proposait d'acheter des barres de haschisch. Il était donc arrêté et on lui confisquait environ un demi million de liras, quelques grammes de drogue et plusieurs cartouches de cigarettes de contrebande.  
Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez A.T. une excoriation au sourcil gauche, avec un pronostic de 2 jours s.c.  
Antécédents pénaux : vente de stupéfiants et contrebande de tabacs manufacturés étrangers.
- 8) C.C-B., né à Lima, (Pérou) le xx.x.1966, domicilié à Milan, Via .....n. ..., sans demeure fixe, arrêté le 6 octobre 1996 pour résistance et lésions aggravées, assujetti à enquête en état de liberté pour n'avoir pas obtempéré, sans raison justifiée, à la demande de l'Autorité de Police d'exhiber son passeport ou autre document d'identification. L'équipage d'une voiture de Police-Secours intervenait près des jardins de la Piazza Dogali à Milan, où une bagarre était en cours. Les bagarreurs s'éloignaient immédiatement sauf deux étrangers parmi lesquels C.C-B. Un agent, S.T., essayait de les séparer, mais il était attaqué par les deux, ce qui lui causait une fracture présumée de la 1ère phalange ; les deux étaient arrêtés.  
Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez C.C-B. une abrasion et un œdème à la muqueuse labiale gauche avec un pronostic de 4 jours s.c.  
Antécédents pénaux : lésions et résistance.

- 9) M.B., né à Tunis (Tunisie) le x.x.1964, sans demeure fixe, arrêté le 5 octobre 1996 pour résistance, lésions avec circonstances aggravées, et évasion. L'équipage d'une voiture de Police-Secours reconnaissait en l'étranger, alors qu'il entrait dans un édifice abandonné, un individu recherché par la police. En apercevant les agents, l'étranger s'enfuyait, mais il était arrêté après une lutte violente au cours de laquelle un policier, R.B. subissait des lésions jugées guérissables en 3 jours s.c.  
Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient à M.B. des excoriations multiples à la zone du rachis dorsal, au fessier droit, à la cuisse gauche ainsi qu'une abrasion excoriée de la tabatière anatomique avec un pronostic de 5 jours s.c.  
Antécédents pénaux : rapine, vol, recel, détention et vente de stupéfiants, évasion, lésions, résistance et outrage.
- 10) A.Y., né à Filistine (Tunisie) le x.x.1969, sans demeure fixe, arrêté le 7 octobre 1996 pour détention et vente de substances stupéfiantes, sous enquête en état de liberté pour n'avoir pas obtempéré, sans raison justifiée, à la demande de l'Autorité de Police, d'exhiber son passeport ou autre document d'identification. Trois agents de la Sûreté, en habits civils et libres du service, lorsqu'ils traversaient la Via Banfi à Milan, étaient approchés par l'étranger et un autre tunisien qui leur proposaient d'acheter du haschisch. Les agents, après une brève empoignade, réussissaient à les bloquer tous deux et à les arrêter, en confisquant à A.Y. 11 grammes de haschisch et environ 500.000 liras en espèces.  
Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez A.Y. une abrasion à la base du cou et au coude gauche, ainsi qu'une inflammation au testicule droit, avec un pronostic de 5 jours s.c. Antécédents pénaux : détention et vente de stupéfiants.
- 11) A.S., né à Turin le xx.xx.1974, résident à Milan Via ..... n. ., arrêté le 7 octobre 1996 pour tentative de vol qualifié. L'équipage d'une voiture de Police-Secours arrêtait aux premières lueurs de l'aube le précité, l'ayant surpris à voler dans une librairie-papeterie après qu'il avait forcé le store et désactivé le système d'alerte.  
Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez A.S. un traumatisme crânien avec une plaie contuse gauche et une blessure excoriée au 2° de la main gauche.  
Antécédents pénaux : vols, recel, détention et vente de stupéfiants, évasion, et infractions pénales inhérentes aux armes.
- 12) A.H., né à Casablanca (Maroc) en 1964, sans demeure fixe, arrêté le 9 octobre 1996 pour détention et trafic de substances stupéfiantes, sous enquête en état de liberté pour résistance et pour n'avoir pas obtempéré, sans raison justifiée, à la demande de l'Autorité de Police d'exhiber son passeport ou autre document d'identification. Une patrouille du S.I.T. (Services Intervention sur le Territoire) remarquait l'étranger alors qu'il remettait des substances stupéfiantes à des jeunes toxicomanes. En apercevant les agents, il s'enfuyait en se libérant d'une enveloppe qui s'avérera par la suite contenir environ 5 grammes d'héroïne ; aussitôt rattrapé, il était arrêté après une brève empoignade.  
Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez A.H. une abrasion à la tempe gauche, à l'épaule droite et aux régions latérales, ainsi qu'un hématome au bras droit, avec un pronostic de 4 jours s.c.  
Antécédents pénaux : détention et vente de stupéfiants, résistance et outrage.

- 13) E.H., né à Beni Amir (Maroc) en 1977, sans demeure fixe, arrêté le 10 octobre 1996 pour résistance aggravée et lésions, sous enquête en état de liberté pour outrage et pour n'avoir pas obtempéré, sans raison justifiée, à la demande de l'Autorité de Police d'exhiber son passeport ou autre document d'identification.  
 Une patrouille du S.I.T. ( Services Intervention sur le Territoire) arrêtait pour un contrôle une voiture avec à bord deux extra-communautaires. L'un d'eux, E.H. pour la précision, s'adressait aux agents en termes injurieux et en frappait deux avec des coups de pied et des coups de poing. Il était bloqué et arrêté. On trouvait chez les deux agents F.L. et A.C., examinés à la salle médicale du Commissariat Central de Police, respectivement : une foulure de la phalange du 1er doigt de la main droite et la fracture du radius droit.  
 Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez E.H. un œdème à la lèvre supérieure et un hématome au dos.  
 Antécédents pénaux : résistance, lésions et outrage.
- 14) S.M., né à Kula (Gambie ) en 1962, sans demeure fixe, arrêté le 14 octobre 1996 pour détention et trafic de substances stupéfiantes. Les agents de la Police d'Etat, au cours d'un service de contrôle sur le territoire, arrêtaient l'étranger alors qu'il remettait une dose d'héroïne à un toxicomane. On lui confisquait deux doses de la drogue et cent mille lires en espèces.  
 Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez S.M. une ecchymose au zigome gauche, avec un pronostic de 4 jours s.c.  
 Antécédents pénaux : détention et vente de stupéfiants.
- 15) S.B., né à Saronno (VA) le xx.x.1968, résidant à Marnate (VA), Via .....n. ...., arrêté le 19 octobre 1996 pour résistance, outrage et lésions aggravées. Les agents de la Police de l'Etat procédaient au contrôle d'une voiture avec à bord trois jeunes. L'un d'eux, S.B. pour la précision, tout d'abord apostrophait les agents avec des mots injurieux, puis se lançait contre eux avec des coups de pied et des coups de poing. Deux policiers, N.L et G.P.R devaient se faire soigner par les médecins, le premier pour une foulure au 1er doigt de la main droite et le deuxième pour une contusion à la lèvre inférieure. Bloqué avec l'aide d'un autre équipage, S.B. était arrêté et conduit au Commissariat où, d'un coup de tête, il brisait la vitre d'une porte.  
 Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient à S.B. des contusions sur la partie gauche du thorax et à la main gauche.  
 Antécédents pénaux : association criminelle, rapines, vols, trafic de stupéfiants, port abusif d'armes et de munitions, dégâts, outrage et lésions.

- 16) R.B., né à Casablanca (Maroc) en 1978, sans demeure fixe, arrêté le 22 octobre 1996 pour trafic de stupéfiants, sous enquête en état de liberté pour résistance, recel et pour n'avoir pas obtempéré, sans raison justifiée, à la demande de l'Autorité de Police d'exhiber son passeport ou autre document d'identification. Une patrouille du S.I.T. (Services Intervention sur le Territoire) en tenue civile, était approchée par l'étranger qui leur offrait en vente de l'héroïne pour la contre-valeur de deux cent mille liras. Les agents le bloquaient et l'arrêtaient malgré qu'il ait essayé de s'enfuir en se démenant avec des coups de pied et des coups de poing. Pendant la lutte, l'agent S.R. était blessé à la main et au poignet droit. Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez R.B. une tuméfaction à la tempe droite, une ecchymose au zigome droit, une excoriation à la région scapulaire droite, avec un pronostic de 4 jours s.c.  
Antécédents pénaux : trafic de stupéfiants, recel et résistance.
- 17) N.S., né à Sarande (Albanie) le x.x.1967, sans demeure fixe, appréhendé le 25 octobre 1996 pour kidnapping, violence sexuelle et lésions finalisées à l'instigation et à l'exploitation de la prostitution de jeunes albanaises, dénoncé en état de liberté pour outrage, port de couteau, résistance et lésion à un officier public. Les agents de la Brigade Mobile de Milan, après des enquêtes longues et minutieuses, appréhendaient deux jeunes albanais parmi lesquels N.S., sous enquête pour de graves infractions liées à l'exploitation de la prostitution. Pendant la rédaction des actes de police judiciaire, celui-ci d'abord invectivait contre les agents et puis se lançait contre eux en causant, en particulier à un agent par un violent coup de pied à la jambe, des lésions jugées guérissables en 7 jours s.c.  
Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez N.S. une petite plaie contuse à la lèvre, une petite excoriation au dos et une légère contusion au poignet gauche.  
Antécédents pénaux : association criminelle, séquestration de personne, violence sexuelle, instigation, complicité et exploitation de la prostitution, recel, port abusif d'armes, résistance, outrage et lésions.
- 18) S.E., né à Hawaria (Algérie) le xx.x.1975, sans demeure fixe, arrêté le 25 octobre 1996 pour détention et trafic de stupéfiants. Les agents de la Police d'Etat, au cours d'une opération de contrôle dans une zone notoire pour le trafic de stupéfiants, surprénaient et arrêtaient l'étranger alors qu'il passait de la drogue à de jeunes toxicomanes.  
Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez S.E. une ecchymose périorbitale accentuée à la paupière de l'œil gauche, avec un pronostic de 4 jours s.c.  
Antécédents pénaux : détention et trafic de stupéfiants. résistance, lésions et outrage.
- 19) S.A., né à Alger (Algérie) le x.xx.1968, sans demeure fixe, arrêté le 25 octobre 1996 pour trafic de stupéfiants, sous enquête en état de liberté pour n'avoir pas obtempéré, sans raison justifiée, à la demande de l'Autorité de Police d'exhiber son passeport ou autre document d'identification. Une patrouille du Bureau Prévention Général de la Sûreté en tenue civile, au cours d'un service anti-pickpocket, remarquait l'étranger dans la tentative de soustraire le sac d'une femme qui était en train de téléphoner : les agents intervenaient immédiatement en le bloquant et en l'arrêtant.

Lors de la visite médicale, les médecins de San Vittore trouvaient chez S.A. une abrasion dans la région du rachis lombaire et au bras gauche, ainsi qu'une plaie contuse à la phalange unguéale du 2e doigt de la main droite.

Antécédents pénaux : vol.

Le déroulement des arrestations ci-dessus indiquées montre que les lésions constatées aux détenus sont dues en certains cas à des actes d'auto-lésionnisme et, dans toutes les autres circonstances, à la nécessité pour les agents de police d'intervenir avec résolution et fermeté (en restant souvent eux-mêmes contus ou blessés) afin de bloquer et d'assurer à la justice des sujets qui, pris sur le fait de commettre des infractions graves ou perturbant la sécurité publique, ont cherché de se soustraire à l'arrestation par des réactions violentes pour tâcher de s'assurer l'impunité.

On relève que, aussi bien pour les affaires de 1995 que pour celles de 1996 concernant les violences alléguées subies au moment de l'arrestation, la Direction de la Prison départementale de San Vittore a toujours notifié l'autorité judiciaire, et que celle-ci n'a jamais adopté aucune mesure à ce sujet.

Les organes du Département de la Sûreté, informés sur les cas de prétendues lésions dont il est question, après avoir examiné les pièces relatives et constaté les modalités de chaque arrestation, n'ont en aucune façon intenté des mesures disciplinaires contre le personnel employé.

D'après ce qui précède, on signale que :

- il est opportun avant tout d'évaluer les déclarations des détenus qui ne paraissent pas toujours en syntonie avec les constats des médecins de l'établissement pénitentiaire, étant souvent motivées par la tentative de justifier ou du moins retarder l'expulsion du territoire national de la part de sujets qui, irrégulièrement parvenus dans notre pays, y séjournent sans exercer aucune activité de travail, en se procurant le nécessaire pour leur survie moyennant des infractions diverses, parfois spécialement graves ;

- il serait opportun d'examiner avec une attention particulière les procès-verbaux d'arrestation qui décrivent les modalités d'intervention des agents de la police en soulignant fréquemment les réactions violentes de la part des arrêtés, qui infligent des lésions personnelles aux forces de l'ordre.

Il est vrai qu'au cours des opérations, le personnel de la Police d'Etat est souvent contraint d'agir au risque de sa propre incolumité, en affrontant la violence d'autrui en vue de sauvegarder la sécurité publique et remettre à la justice les responsables d'infractions.

Certains agents de la de la Police d'Etat de Milan, interpellés informellement, ont de commun accord exclu qu'à l'occasion d'arrestations effectuées dans le chef-lieu de la Lombardie on emploie <<la manière forte>> ; en effet il n'est fait recours à des mesures particulièrement sévères que dans des cas extrêmes, en cas de nécessité d'arrêter les personnes qui essayent de s'opposer par la violence.

Les forces de police agissent en ces circonstances conformément aux dispositions de la loi, inspirées par la maxime latine <<vim vi repellere licet>>. En ces occasions, comme il est reporté dans les données énoncées ci-dessus, les agents doivent parfois se faire soigner par les médecins dans les hôpitaux de la ville, où les personnes appréhendées sont également accompagnées si elles le demandent ou si elles présentent des lésions.

On a pu constater que quand les arrêtés passent à la visite médicale directement dans un établissement pénitentiaire, leurs déclarations concernant des violences présumées infligées par les agents de police, souvent ne trouvent aucune correspondance objective de la part des médecins de la prison.

On signale qu'à l'occasion de la visite de la délégation du CPT à Milan en 1996, le médecin expert de la délégation, en s'entretenant sans témoins avec quatre des détenus qui présentaient des lésions attribuées à des mauvais traitements infligés par la police, a reçu de la part de trois de ceux-ci d'amples explications sur les circonstances des mauvais traitements, tandis que le quatrième détenu a clairement affirmé que ses lésions n'avaient pas été provoquées par des agents de police, en rétractant ce qu'il avait probablement affirmé précédemment.

Pour vérifier si des cas analogues à ceux jusqu'ici examinés se sont produits également au cours des années suivantes, des constats ont été effectués pour le mois d'octobre 1997 où, toujours dans la prison de San Vittore, le chiffre des cas de violence dénoncés était de 34 sur un total de 467.

Ces épisodes étaient également portés à la connaissance de l'autorité judiciaire concernée, qui, ayant évalué les tenants et aboutissants des arrestations, n'a jamais retenu devoir procéder contre les agents de police.

On signale enfin que le Ministère de l'Intérieur veille constamment à prévenir toute forme possible de mauvais traitements contre des personnes assujetties à des mesures conservatoires :

- en divulguant à tous les Services périphériques de la Police d'Etat des directives ponctuelles sur les modes d'exécution des transferts des détenus et des internés ;
- en veillant, moyennant l'activité d'inspection, que le comportement des agents de police soit correct et qu'ils respectent les lois en vigueur ;
- en fixant, parmi les conditions requises pour entrer dans les rôles de la Police d'Etat, l'attitude à la communication interpersonnelle, constatée par une série de tests individuels et collectifs, intégrés par une conversation ;
- en infligeant des sanctions disciplinaires aux membres de la Police d'Etat qui auraient mis en œuvre des comportements spécialement graves.

Concernant ce dernier point, en réitérant que pour tous les cas auparavant examinés, ni des procès pénaux ni des procédures disciplinaires ont été intentés, on reporte ci-après les données relatives aux procès disciplinaires déjà définis sur tout le territoire national dans les années 1995, 1996 et 1997 contre les agents de police accusés de coups, lésions ou actes lésifs de la liberté et de la dignité de la personne ; on signale que les sanctions disciplinaires ne peuvent être infligées que lorsque ont été définis les éventuels, relatifs procès pénaux par sentence ayant acquis force de chose jugée :

1995 : sanctions disciplinaires infligées :	n. 1 rappel écrit ; n.4 peines pécuniaires
1996 : sanctions disciplinaires infligées :	n. 3 suspensions du service (dont 2 pour la durée de six mois et 1 pour la durée d'1 mois) ; n.3 peines pécuniaires ; n. 1 rappel écrit ;
1997 : sanctions disciplinaires infligées :	n. 1 peine pécuniaire ; n. 1 rappel par écrit.

Nous pourrions nous interroger sur les raisons qui poussent des personnes privées de leur liberté personnelle à déclarer d'avoir fait l'objet de coups ou de traitements lésifs de la dignité personnelle de la part d'agents de police.

La réponse à cette question pourrait être la suivante : d'une part, il se peut que l'inculpé essaie de justifier ses actes de violence contre le tuteur de l'ordre, qu'il considère comme un ennemi du fait qu'il vient d'être privé par lui d'un grand bien primaire ou, d'autre part, qu'il vise, une fois transféré en prison, à rester le plus longtemps possible à l'infirmerie au lieu de sa cellule.

Au contraire, le comportement de l'agent de police ne jaillit pas d'intérêts ou de besoins de nature personnelle, car il agit dans l'intérêt de la justice, au service de la collectivité. D'ailleurs, en raison des enseignements reçus pendant les différents cours de formation professionnelle, l'agent en fonction sait fort bien ce qui l'attend s'il devait faire preuve d'un comportement lésif des intérêts et de la dignité du citoyen, avec de graves conséquences pour sa carrière jusqu'au risque de son poste de travail.

Pour ces motifs, aussi du point de vue pénal, l'autorité judiciaire, dans les affaires jusqu'ici examinées, n'a jamais trouvé de justifications pour intenter contre les agents de police une action pénale pour des excès commis au moment de l'arrestation de personnes qui, au contraire, par leurs violences, en s'opposant à l'action de la justice se sont elles-mêmes infligées des lésions d'ordre divers ou ont déclaré avoir été battues ou blessées par les agents de police.

D'ailleurs, le fait qu'en d'autres cas, en de nombreuses localités italiennes, il ait été procédé à des dénonciations au pénal, avec par conséquent le début de procès disciplinaires - procès qui restent interrompus jusqu'à la conclusion du procès pénal, et qui sont ensuite repris même s'il n'y a pas eu de condamnation - prouve bien le soin avec lequel l'administration de la Police d'Etat assure que l'image de cette institution dont l'importance est fondamentale pour la vie sociale, ne soit jamais offusquée par de fausses accusations, doutes ou incertitudes causées par des déclarations inconsidérées de personnes arrêtées et qui même au moment de leur arrestation, ont continué à commettre des crimes.

TRADUZIONE

N.123/A1/183B17/1/1

**NOTE**

**Objet: Informations concernant les questions posées par le Président du Comité européen pour la Prévention de la Torture par lettre du 23 janvier 1998 (en annexe).**

- **Interdiction des mauvais traitements et règles de conduite.**

Le Département de la Sécurité Publique s'est engagé, avec une attention toute particulière, à garantir que la conduite du personnel de la Police d'Etat sera toujours conforme aux règles de procédure, ainsi qu'aux règles fondamentales de déontologie professionnelle.

La formation du personnel inclut l'enseignement des règles de conduite tenant compte des principes établis par la Constitution et la législation en matière de droits fondamentaux de l'homme, sans distinction de sexe, race, langue, religion, opinion politique, situation individuelle ou sociale.

La formation prévoit également un approfondissement des thèmes concernant la "protection des droits de l'homme" dans le cadre des Nations Unies (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; Convention pour l'élimination raciale) et de l'Union européenne (Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; Convention pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants; Systèmes de protection des droits de l'homme; protection juridictionnelle).

Les cours de formation pour les *Inspecteurs Adjoint*s de la Police d'Etat et les *Agents Elèves*, prévoient les "Eléments de droit national et européen – Droit International", incluant également des éléments généraux sur la protection des droits de l'homme en Italie et dans les systèmes juridiques internationaux.

En outre, la préparation professionnelle, c'est à dire les cours de formation continue et de perfectionnement, prévoit une partie concernant la conduite à suivre à l'égard des personnes interpellées ou arrêtées.

En ce qui concerne ce dernier point, le Département de la Sécurité Publique a envoyé des directives ad hoc aux Services extérieurs. Ces directives sont constamment mises à jour conformément à l'évolution des lois et de la jurisprudence.

En particulier, dans le but d'assurer le respect de la dignité des personnes soumises à la limitation de la liberté personnelle, la police a été invitée à prêter, (tout en respectant la liberté de la presse), toute son attention afin de protéger ces personnes de la curiosité publique, en évitant toute forme de publicité gênante ou humiliante ou pouvant porter atteinte aux biens fondamentaux tels que la vie privée et la dignité humaine.

En outre, le Département de la Sécurité Publique préconise que les menottes ne soient utilisées qu'en cas de personne dangereuse, de risque de fuite et de situations pouvant entraver l'opération policière.

Les autorités judiciaires, dont la police judiciaire dépend du point de vue opérationnelle, ont adopté des directives spécifiques en la matière. Toutefois, les exactions policières sont considérées comme infractions pénales conformément aux articles 606 (arrestation illégale), 608 (abus d'autorité), 609 (perquisition et fouille arbitraires), 615 (violation de domicile commise par un Officier Public), 575 (homicide), 584 (homicide involontaire), 589 (homicide par imprudence), 581 (coups et blessures), 582 (coups et blessures volontaires), 590 (coups et blessures involontaires) du Code Pénal. Dans le cas d'exactions qui ne sont pas considérées comme infractions pénales, les responsables seront poursuivis au niveau disciplinaire conformément aux Règlements des Corps d'appartenance (pour la Police d'Etat voir le Décret du Président de la République 737/1981).

- **Mesures visant l'amélioration optimale des conditions d'hébergement des personnes interpellées pendant plusieurs heures à l'aéroport de Rome-Fiumicino.**

Dans le but d'éviter des malaises aux étrangers non admissibles (INAD) devant être rapatriés, à l'aéroport de Rome-Fiumicino, la salle destinée à les accueillir a subi des travaux d'assainissement et

d'amélioration en tenant compte des indications du Comité pour Prévention de la Torture, paragraphe 47 du rapport:

- restauration du système d'aération;
- cloison de séparation femmes/hommes afin de permettre de passer la nuit d'une façon digne et confortable;
- augmentation du nombre des fauteuils-lit et réparation des vieux fauteuils-lit.

En outre, suite à une réunion spécifique, le Département de la Sécurité Publique a décidé de contrôler que les avions fournissent les repas (déjeuner et dîner) aux passagers refoulés et que ces derniers puissent, s'ils le demandent, prendre leurs effets personnels de leurs bagages.

En ce qui concerne les travaux de modernisation à l'aéroport international de Fiumicino, la société responsable devra identifier une zone du futur "Satellite International" destinée à l'accueil des passagers INAD devant être rapatriés, afin d'améliorer leur accueil.

Cette structure (pouvant accueillir 30 personnes) devra garantir la possibilité de passer la nuit d'une façon digne et confortable, une nette séparation entre les femmes et les hommes, la possibilité d'accéder aux services de l'aéroport comme les autres passagers, ainsi qu'aux toilettes et aux douches.

- **Possibilité de retarder exceptionnellement la notification de l'arrestation d'une personne qui doit être punie par la loi. Mesures prises afin d'assurer que chaque personne détenue par les Forces de l'ordre peut avoir le droit a un entretien privé avec un avocat.**

Parmi les tâches relevant de la Police Judiciaire, immédiatement après la phase d'exécution de l'ordre d'emprisonnement, il y a le devoir de communiquer, sans délai, l'arrestation ou l'interpellation aux membres de la famille (article 387 Code de Procédure Pénale); cette communication devra être autorisée par la personne interpellée ou arrêtée (autorisation qui n'est pas nécessaire lorsque l'arrestation concerne un mineur).

L'exercice de cette tâche est assuré également de par la spécifique activité de contrôle appartenant à l'Autorité Judiciaire qui, aux termes de l'article 386 du Code de Procédure Pénale, est immédiatement

informée, par l'organe de Police responsable de l'exécution, de l'arrestation ou de l'interpellation et des dispositions prévues par la loi en la matière.

En effet, la Police Judiciaire a le devoir d'informer la personne arrêtée ou interpellée du fait qu'elle peut nommer un avocat et lui communiquer immédiatement son arrestation ou interpellation.

Au cas contraire, le Ministère Public nomme un défenseur d'office.

Le défenseur peut immédiatement s'entretenir avec son client, à moins que lors des enquêtes préliminaires il n'y ait la nécessité de prendre des mesures de prudence spécifiques et exceptionnelles, en raison desquelles le Juge, à la demande du Ministère Public peut, par décret motivé, ajourner ce colloque dans les cinq jours successifs (article 104 du Code de Procédure Pénale).

- **Droit d'accès a un médecin choisi par la personne et reconnu officiellement.**

Même si dans le Code de Procédure Pénale le droit à l'assistance sanitaire pour les personnes arrêtées ou interpellées n'est pas prévu expressément, les normes de la Constitution italienne assurent la sauvegarde de la liberté individuelle (article 13 de la Constitution) et de la santé en tant que « droit fondamental de la personne et intérêt de la collectivité » (article 312 de la Constitution: la santé est un bien à protéger sans conditions selon un principe exprimé de façon indirecte à l'article 277 du Code de Procédure Pénale (« le respect des droits de la personne soumise à une mesure conservatoire ») qui prévoit le respect des droits de la personne soumise à une mesure conservatoire lors des procédures d'exécution de cette mesure.

Il faut également considérer que, selon les principes généraux du système juridique italien, le policier peut être puni à la fois par des mesures disciplinaires et pénales pour toutes conséquences dues au manque ou au retard d'assistance médicale à l'égard de la personne arrêté ou interpellé.

Partant, les organes de police doivent garantir l'assistance médicale tant si elle est demandée par la personne arrêtée ou interpellée que si elle est clairement nécessaire, à moins que cette demande d'assistance ne soit évidemment un prétexte soulevé par la personne, sur la base de preuves indéniables. En tout cas, la visite médicale et les soins nécessaires sont obligatoires au moment de l'entrée des personnes dans un établissement pénitentiaire.

- **Document d'information concernant les droits de la personne détenue par les Forces de l'Ordre, à communiquer d'office à partir du premier jour de la réclusion.**

Au moment de l'arrestation ou de l'interpellation, la police judiciaire, conformément aux lois en vigueur, doit communiquer à la personne détenue ses propres droits.

En particulier, ladite personne doit connaître les droits prévus par la loi, à savoir:

- nommer un avocat défenseur qui peut immédiatement s'entretenir avec la personne ;
- faire communiquer aux membres de sa famille son arrestation ou son interpellation ;
- la faculté de ne pas répondre lors de l'interrogatoire, et en ce cas savoir que la procédure suivra son cours.

En outre, au moment de l'entrée dans l'établissement pénitentiaire, la personne détenue est informée de ses droits et reçoit un document de synthèse des normes principales, indiquant la source de ces dernières (article 64 du Règlement d'application du système pénitentiaire).

- **Code de conduite des interrogatoires**

Au moment de l'interrogatoire, l'art. 64 du Code de Procédure Pénale prévoit que la personne faisant l'objet d'une enquête tant en détention qu'en détention provisoire, est libre de toute contrainte physique; aucune méthode ou technique pouvant influencer la liberté d'autodétermination ou la capacité de rappeler et évaluer les faits ne peuvent pas être utilisées même si la personne a exprimé son consensus.

Avant l'interrogatoire, la personne est informée du droit de ne pas répondre et du fait que de toute façon la procédure suivra son cours.

L'interrogatoire est mené par le Ministère Public qui peut déléguer à la police judiciaire exerçant en tout cas sur cette activité un contrôle décisif (art. 370 du Code de Procédure Pénale).

En ce qui concerne les informations fournies par la personne faisant l'objet de l'enquête, elles sont recueillies par la police judiciaire à la présence de l'avocat défenseur (art. 350 c.1 du Code de Procédure Pénale) si la personne n'est pas en état d'arrestation ou d'interpellation; dans ce cas, les informations utiles à la poursuite de

l'enquête peuvent être acquises seulement sur les lieux des faits ou immédiatement après le fait, mais ces informations acquises en l'absence de l'avocat défenseur ne peuvent pas être utilisées ni faire l'objet d'un document aux fins du procès.